

Paris, le 27 novembre 1962

C(62)144(Final)

Barème 1

Or. fr./angl.

CONSEIL

DECISION DU CONSEIL  
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE DEVELOPPEMENT  
DE L'ORGANISATION

(adoptée par le Conseil à sa 29ème séance  
le 23 octobre 1962)

(Le Délégué de la Suisse a maintenant confirmé l'accord qu'il a  
donné "ad referendum" à cette Décision)

Le Conseil,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération  
et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960 (appe-  
lée ci-dessous la "Convention") et, en particulier, les Articles  
1(b), 2(e), 3, 5(a), 12 et 20 de la Convention;

Vu la Résolution du Conseil adoptée lors de la Réunion  
ministérielle du 17 novembre 1961, concernant les fonctions et la  
structure d'un Centre de Développement de l'Organisation OECD/C  
(61)54, paragraphe 11, OECD/C/M(61)7, point 52/;

Vu le Règlement financier de l'Organisation et, en parti-  
culier, les Articles 5 et 15(b) dudit Règlement;

Vu le Statut et le Règlement du Personnel de l'Organisa-  
tion et le Statut et Règlement des Experts et Consultants de l'Or-  
ganisation et, en particulier, l'Article 2(b) du Statut;

Reconnaissant que les pays participants possèdent, en ce  
qui concerne les problèmes que posent le développement économique  
et l'élaboration des politiques économiques générales, une somme  
considérable de connaissances et d'expérience qui pourraient être  
adaptées aux besoins des pays ou régions en voie de développement  
et qu'ils contribueraient à l'accomplissement des tâches de l'Orga-  
nisation, aux termes de la Convention, en mettant ces connaissances  
à la disposition des pays intéressés;

DECIDE :

Article 1

Il est créé, au sein de l'Organisation, un Centre de Développement (appelé ci-dessous le "Centre").

Article 2

Le Centre a pour mission de rassembler les connaissances et données d'expérience disponibles dans les pays participants tant en matière de développement économique qu'en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques économiques générales ; d'adapter ces connaissances et ces données d'expérience aux besoins concrets des pays ou régions en voie de développement et de les mettre à la disposition des pays intéressés par des moyens appropriés. En remplissant cette mission, le Centre tient compte, en particulier, de l'interdépendance des conditions politiques, économiques et culturelles existant dans les pays en voie de développement.

Article 3

Le Centre entreprend, dans le cadre des directives du Conseil, les activités inhérentes à l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'Article 2. Le Centre pourra notamment accomplir des tâches de formation et de recherche et organiser des conférences, des sessions d'étude et autres rencontres. Il pourra aussi aider à fournir des services de nature consultative à des établissements d'enseignement de formation ou de recherche et à des pays en voie de développement qui en feraient la demande, sous réserve de l'approbation du Conseil lorsque ces services seront rendus à des gouvernements de pays non participants.

Article 4

Le Centre pourra établir, avec d'autres organisations internationales et des institutions nationales qui s'occupent de développement économique, les relations de travail propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. Ces relations doivent notamment lui permettre de bénéficier pleinement des travaux poursuivis par ces organisations et institutions. Pour remplir sa mission, le Centre pourra aussi encourager, susciter ou faciliter l'action d'autres institutions ou organisations.

Article 5

Le Centre rend compte de son activité chaque année au Conseil. Il présente au Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, toutes autres communications.

Article 6

Le Centre a un Président nommé par le Conseil sur proposition du Secrétaire général. Des Membres Associés du Centre, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont nommés par le Secrétaire général, sur proposition du Président. Le Secrétaire général consulte au préalable le Conseil à ce sujet.

Article 7

Le Secrétaire général, sur proposition du Président et avec approbation du Conseil, peut désigner des Correspondants qui seront consultés par le Président en tant que de besoin dans l'exercice de ses fonctions. Ces Correspondants sont choisis pour leurs connaissances des problèmes de développement économique ou en raison des fonctions qu'ils remplissent dans d'autres institutions ou dans des pays en voie de développement.

Article 8

(a) Le personnel du Centre fait partie du Secrétariat de l'Organisation.

(b) Nonobstant les dispositions de l'Article 2(b) du Statut et Règlement des Experts et Consultants de l'Organisation, les nominations de consultants du Centre pourront être faites pour des durées allant jusqu'à trois ans.

Article 9

Les dépenses du Centre sont couvertes par des crédits affectés à cette fin dans la Partie II du Budget de l'Organisation.

Article 10

Par dérogation aux dispositions du Règlement Financier, le Conseil pourra autoriser le Secrétaire général à demander et accepter des contributions volontaires et autres ressources, ainsi que des paiements pour des services rendus par le Centre. Il pourra aussi l'autoriser à engager et dépenser ces fonds pour une durée supérieure à un an.

Article 11

Les pays participants sont les membres de l'Organisation et le Gouvernement du Japon, sous réserve des arrangements spéciaux dont le Conseil conviendra, notamment en matière financière.